

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 13 Décembre 2018

35

DEA 035-13/12/18 CM

■ **Approbation des dégrèvements sur facture d'eau et d'assainissement du premier semestre 2018, suite à une fuite d'eau sur les installations privées à Gémenos Village**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012, prévoient dans le cas d'une surconsommation d'eau potable due à une fuite après compteur pour un local d'habitation, que l'abonné sur présentation d'un justificatif, peut demander un plafonnement de sa facture.

En effet, cette loi précise que l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service de l'eau Potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue au II de l'article 1er du décret n°2012-1078, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Le décret du 24 septembre 2012 fixe la date d'entrée en vigueur de ces dispositions et précise que ne sont prises en compte que les fuites de canalisations d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, l'abonné devant également fournir une attestation d'une entreprise de plomberie précisant que la fuite a été réparée en indiquant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Ce décret prévoit également que lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau dans les conditions énoncées précédemment, les volumes d'eau imputables aux fuites de la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Par délibération AGER 005/2127/10/CC du 28 juin 2010, le Conseil de Communauté a souhaité que les demandes de dégrèvement correspondant à des volumes supérieurs à 500m³ soient approuvées par l'assemblée délibérante.

Sur ces bases, des demandes de dégrèvement sont présentées au Conseil de Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi Warsmann du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 relatif à la facturation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DEA 018-1471/16/CM du 15 décembre 2016 portant sur la modification du calcul des dégrèvements consécutifs à une fuite d'eau à Gémenos Village ;
- Le règlement de service de l'eau de la commune de Gémenos Village ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 11 décembre 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les dégrèvements supérieurs à 500 m³ doivent être approuvés par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés, les dégrèvements de plus de 500m³ suivants sur la facturation d'eau et d'assainissement du premier semestre 2018 à Gémenos Village :

- Mairie de Gemenos – Tennis municipal pour lequel le dégrèvement total est de 19 819.94 euros HT soit 21270.11 euros TTC
(soit sur le budget annexe eau de 11 818.32 euros HT / 12 468.33 euros TTC
et sur le budget annexe assainissement de 8 001.62 euros HT / 8 801.78 euros TTC)
sur une facture n° 2018-3-4616 préalablement établie en date du 1/08/2018 et faisant apparaître un montant total de 34 369.74 euros HT soit 36 732.56 euros TTC

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits :

- au budget annexe de l'eau 2018 du Territoire Marseille Provence –Natures 70111, 701241, 70123- Sous Politique F 170 – Code 3 DEAEAG.
- au budget annexe de l'assainissement 2018 –Natures 706112, 706121-Sous Politique F110 Code 3DEAAG.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI